



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64087

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le mode d'élection (scrutin public ou secret, majorité absolue ou relative) des conseillers de fabrique destinés à remplacer les membres sortants conformément à l'article 8, alinéa 1er, du décret du 30 décembre 1809.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7 du décret du 30 décembre 1809 précise les modalités de désignation (tirage au sort) des conseillers sortants lors du premier renouvellement triennal du conseil de fabrique mais reste muet sur le mode d'élection des remplaçants. Selon les usages, cette élection se fait soit au scrutin public, soit au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages est exigée au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour. Enfin, en cas de partage égal des voix entre deux candidats, la préférence est accordée au plus âgé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64087

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179